

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

Adopté

N° AC79

AMENDEMENT

présenté par
M. Portier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La mission « Égalité et diversité » agit dans le respect des principes de laïcité, de neutralité et des valeurs de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que la mise en œuvre de missions qui veillent au respect de l'égalité et de la diversité au sein de l'Université doit s'inscrire dans une approche républicaine de laïcité et de neutralité politique.

Dans un contexte où les tensions identitaires se multiplient, il est indispensable de rappeler que la lutte contre les discriminations doit s'inscrire dans une logique universaliste.

La création de missions « Égalité et diversité » doit être encadrée pour éviter qu'elles ne deviennent des outils de propagande idéologique qui renforceraient les divisions au sein des établissements, à contre-courant de leur vocation initiale.

Un rapport de l'IGÉSR (Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche) de 2023 note que certaines structures universitaires « Égalité et diversité » peinent à articuler leur action avec les principes de neutralité et de laïcité.

Cet amendement permet de fixer un cadre clair : les missions créées ne doivent pas devenir des relais de revendications communautaires, mais des vecteurs de cohésion républicaine.